

cle 5, point 1, sous b). A ce titre, la Cour a remarqué que dans le cas où les dispositions du contrat ne permettent pas de déterminer le lieu de la fourniture principale des services, soit parce qu'elles prévoient une pluralité de lieux de fourniture, soit parce qu'elles ne prévoient explicitement aucun lieu spécifique de fourniture, mais que l'agent a déjà fourni de tels services, il convient, à titre subsidiaire, de prendre en considération le lieu où il a effectivement déployé, de manière prépondérante, ses activités en exécution du contrat. En cas d'impossibilité de déterminer le lieu de la fourniture principale des services sur la base tant des dispositions du contrat lui-même que de son exécution effective, il faut retenir, selon la Cour, le lieu où cet agent est domicilié. Ce lieu est, d'après la Cour, toujours susceptible d'être identifié avec certitude et est donc prévisible. De plus, il présente un lien de proximité avec le litige dès lors que l'agent y fournira, selon toute probabilité, une partie non négligeable de ses services.

---

#### COUR DE CASSATION 4 FÉVRIER 2010

---

#### INSOLVABILITÉ

**Insolvabilité transnationale – Règlement n° 1346/2000 – Procédure secondaire – Question préjudicielle**

*Procureur général auprès de la cour d'appel d'Anvers/  
Zaza Retail BV*

*Aff.: R.G. C.08.0596.N*

Le 4 février dernier, notre juridiction suprême a décidé d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation de l'article 3, point 4, du règlement n° 1346/2000 qui prévoit deux situations dans lesquelles une procédure territoriale de faillite peut être ouverte avant l'ouverture d'une procédure principale d'insolvabilité. Quant à l'article 3, point 4, sous a), la Cour s'interroge sur le point de savoir si cette disposition peut être invoquée lorsqu'une faillite ne pourrait pas être ouverte dans l'Etat du centre des intérêts principaux du débiteur

en raison d'un défaut de qualité du demandeur, ou si au contraire elle vise seulement l'hypothèse où les conditions matérielles pour être soumis à cette procédure, telles que par exemple la qualité de commerçant du débiteur, ne sont pas réunies. Par sa deuxième question relative au sous b) de l'article concerné, la Cour de cassation cherche principalement à savoir si le ministère public peut demander l'ouverture d'une procédure territoriale de faillite, alors que la disposition concernée réserve uniquement cette faculté aux créanciers.

---

#### COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

---

#### DROIT JUDICIAIRE EUROPÉEN ET INTERNATIONAL

**Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale – Convention de Lugano – Violation – Action devant la Cour internationale de justice**

#### *Belgique/Suisse*

Le 21 décembre 2009, la Belgique a introduit une plainte devant la Cour internationale de justice à la Haye contre la Suisse en raison d'une violation alléguée de la Convention de Lugano, régissant les questions de la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale entre les Etats membres de l'Union européenne d'une part et, certains Etats tiers, dont la Suisse, d'autre part. Le différend est né de la poursuite, en Belgique et en Suisse, de procédures judiciaires parallèles relatives au litige civil et commercial opposant les principaux actionnaires de la société Sabena, ancienne compagnie aérienne belge, aujourd'hui en faillite.

Katarzyna Szychowska

Avocat, Wardynski&Associés

Assistante (ULB)